AUSTRALIA and PHILIPPINES

- Agreement concerning co-operation in peaceful uses of nuclear energy and the transfer of nuclear material (with annex and related letter). Signed at Manila on 8 August 1978
- Exchange of notes constituting an agreement rectifying the Pilipino text of the above-mentioned Agreement (with annex). Manila, 7 and 9 September 1982

Authentic texts of the Agreement and annex: English and Pilipino.

Authentic texts of the related letter and exchange of notes with annex: English.

Registered by Australia on 18 September 1984.

AUSTRALIE et PHILIPPINES

- Accord concernant la coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le transfert de matières nucléaires (avec annexe et lettre connexe). Signé à Manille le 8 août 1978
- Échange de notes constituant un accord portant rectification du texte pilipino de l'Accord susmentionné (avec annexe). Manille, 7 et 9 septembre 1982

Textes authentiques de l'Accord et de son annexe : anglais et pilipino.

Textes authentiques de la lettre connexe et de l'échange de notes avec annexe : anglais.

Enregistrés par l'Australie le 18 septembre 1984.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES CON-CERNANT LA COOPÉRATION POUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE À DES FINS PACIFIQUES ET LE TRANSFERT DE MATIÈRES NUCLÉAIRES

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République des Philippines,

Conscients du fait que l'Australie et les Philippines sont deux pays non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²,

Exprimant leur appui aux divers objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment ceux qui sont énoncés aux articles III et IV, ainsi que leur désir de promouvoir l'adhésion universelle à ce Traité.

Reconnaissant que l'Australie et les Philippines se sont engagées aux termes du Traité à ne pas fabriquer ni acquérir d'aucune manière des armes nucléaires ni aucun autre dispositif nucléaire explosif,

Reconnaisant que l'Australie et les Philippines ont conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires relatif à l'application de garanties^{3, 4} sur toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire, sous leur juridiction ou entreprises sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit;

Affirmant en outre que les parties au Traité qui sont en mesure de le faire doivent également, isolément ou avec d'autres Etats ou d'autres organisations internationales, coopérer à un développement plus poussé des applications de l'energie nucléaire à des fins pacifiques, notamment sur le territoire des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, en tenant dûment compte des besoins des régions en développement;

Confirmant en outre que les deux pays souhaitent coopérer à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, comme le prouve leur adhésion à l'Accord régional de coopération⁵ au côté d'autres membres régionaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Désireux de créer, sans enfreindre l'engagement qu'ils ont contracté d'assurer la non-prolifération, des conditions autorisant entre leurs deux pays le transfert de matières nucléaires à des fins pacifiques;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Les Parties coopéreront à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, y compris la recherche et la formation, l'échange d'informations non secrètes et les projets d'intérêt réciproque qui pourraient être arrêtés d'un commun accord entre elles. Cette coopération sera facilitée le cas échéant par des accords spécifiques.

Entré en vigueur le 11 mai 1982, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se sont informées (les 28 avril et 11 mai 1982) de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article XIV.
 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, p. 161.

³ *Ibid.*, vol. 963, p. 203. ⁴ *Ibid.*, vol. 964, p. 83.

⁵ Ibid., vol. 941, p. 157.

- Article II. 1. Le présent Accord s'applique à :
- a) Toutes les matières nucléaires transférées à des fins pacifiques entre les deux Parties, directement ou par l'entremise de pays tiers;
- b) Des quantités de matières nucléaires dérivées qui sont proportionnelles à la quantité de matières nucléaires transférées utilisée pour leur production; et
- c) Des quantités de toutes les générations ultérieures de matières nucléaires déterminées selon le même principe de proportionalité.
- 2. Les matières nucléaires ne seront transférées entre les Parties qu'au bénéfice d'une personne physique ou morale que l'autorité gouvernementale compétente de la Partie destinataire aura désignée à l'autorité gouvernementale compétente de la Partie fournisseur comme étant dûment autorisée à recevoir lesdites matières.
- 3. Préalablement à tout transfert de matières nucléaires entre les Parties, les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties conviendront par écrit du moment où les dites matières seront assujetties aux dispositions du présent Accord.
- Article III. Les matières nucléaires visées à l'article II du présent Accord restent assujetties aux dispositions du présent Accord tant qu'elles sont utilisables pour une quelconque activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties visées à l'article V du présent Accord; c'est-à-dire jusqu'à ce que l'Agence internationale de l'énergie atomique ait décidé ou jusqu'à ce que les Parties aient convenu entre elles que les dites matières ne sont plus utilisables à cette fin ou jusqu'à ce qu'elles aient été transférées au-delà de la juridiction de la Partie destinataire conformément aux dispositions de l'article VIII du présent Accord.
- Article IV. Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne doivent pas être détournées en vue de la mise au point ou de la fabrication d'armes nucléaires ou d'un quelconque dispositif nucléaire explosif, ni être utilisées de manière à servir à une fin militaire quelconque.
- Article V. Si des matières nucléaires assujetties au présent Accord sont présentes sur le territoire d'une des Parties et que l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas de garanties sur le territoire de ladite Partie en vertu d'un accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, ladite Partie doit accepter des garanties en vertu d'un accord ou d'accords auxquels elle est partie ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui prévoit ou prévoient des garanties dont la portée et l'effet équivalent à ceux d'un accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération.
- Article VI. Nonobstant les dispositions de l'article V du présent Accord, si des matières nucléaires assujetties au présent Accord sont présentes sur le territoire de l'une des Parties et que :
- a) L'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas de garanties sur le territoire de ladite Partie en vertu d'un accord ou d'accords de garanties visés à l'article V du présent Accord et
- b) Il n'existe pas d'accord de garanties administré dans le territoire de ladite Partie qui soit satisfaisant pour les deux Parties,

l'autre Partie a le droit d'administrer sur le territoire de la première, en consultation avec celle-ci et avec son concours, des garanties s'inspirant des procédures du système de garanties de l'Agence en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord à la fin exclusive de s'assurer que les dispositions de l'article IV du présent Accord sont dûment respectées.

- Article VII. 1. Les Parties conviennent de prendre les mesures voulues pour assurer une protection physique adéquate des matières nucléaires relevant de leur juridiction et d'appliquer au minimum les mesures de protection physique correspondant aux niveaux de protection physique indiqués à l'annexe A du présent Accord.
- 2. A la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se consultent sur toutes questions concernant la protection physique des matières nucléaires.
- Article VIII. 1. Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne doivent être
- a) Transférées au-délà de la juridiction de la Partie destinataire,
- b) Enrichies en isotope 235 U dans une proportion supérieure à 20 p. 100 ou
- c) Retraitées
- qu'avec le consentement écrit donné au préalable par la Partie fournisseur.
- 2. En étudiant toutes propositions liées aux questions évoquées au paragraphe 1 du présent article, la Partie fournisseur doit tenir compte de l'obligation de non-prolifération, des besoins énergétiques et des besoins de la Partie destinataire aux fins d'une bonne gestion du combustible nucléaire irradié et de l'évacuation des déchets nucléaires.
- 3. Si l'une cu l'autre Partie s'estime dans l'impossibilité de donner son consentement à une proposition liée à l'une des questions visées au paragraphe 1 du présent article, ladite Partie donne immádiatement à l'autre Partie la possibilité de la consulter en tous points sur cette question. Ni l'une ni l'autre des Parties ne doit refuser son consentement en ce qui concerne une question visée au paragraphe 1 du présent article dans l'intention de s'assurer un avantage commercial.
- Article IX. 1. Les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties doivent se consulter tous les ans ou à tout autre moment à la demande de l'une des deux Parties pour assurer la bonne exécution du présent Accord. L'une ou l'autre Partie peut inviter l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à ces consultations.
- 2. Si des matières nucléaires assujetties au présent Accord sont présentes sur le territoire de l'une des Parties, celle-ci doit sur demande informer par écrit l'autre Partie des conclusions générales énoncées dans le rapport le plus récent en date de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur ses activités de vérification sur le territoire de la Partie objet de la demande.
- 3. Les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties doivent conclure un arrangement administratif pour assurer le respect effectif des obligations découlant du présent Accord. Tout arrangement administratif conclu en vertu du présent paragraphe pourra être modifié avec l'assentiment des autorités gouvernementales compétentes des deux Parties.
- 4. L'arrangement administratif visé au paragraphe 3 du présent article doit aussi prévoir suivant quel mécanisme seront couverts les frais engagés au titre des rapports et des documents que les deux Parties seront tenues de fournir.
- 5. Chacune des deux Parties doit prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des secrets commerciaux et industriels et de tous autres renseignements confidentiels qu'elle pourra détenir en vertu du présent Accord.

Article X. 1. Au cas où:

- a) La Partie destinataire fait exploser un dispositif nucléaire explosif, ou
- b) Il est établi conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique qu'il y a eu violation ou abrogation d'un accord

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 276, p. 3 et vol. 471, p. 335.

de garanties pertinent conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique par la Partie destinataire,

la Partie fournisseur a le droit de suspendre ou d'annuler tout transfert ultérieur de matières nucléaires et d'exiger la restitution des matières nucléaires assujetties au présent Accord sous réserve de leur paiement aux prix alors en vigueur.

2. En cas de violation substantielle par la Partie destinataire des dispositions des articles IV à VIII compris du présent Accord, les Parties se consulteront immédiatement à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles. La Partie fournisseur aura le droit de suspendre tout transfert ultérieur de matières nucléaires et d'exiger de la Partie destinataire qu'elle prenne des mesures correctives. Si ces mesures correctives ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la Partie fournisseur aura dès lors le droit d'annuler tout transfert ultérieur de matières nucléaires et d'exiger la restitution des matières nucléaires assujetties au présent Accord sous réserve de leur paiement aux prix alors en vigueur.

Article XI. Tout différend portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à la demande de l'une ou l'autre des Parties à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui présidera le tribunal. Si l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure s'applique si le troisième arbitre n'est pas élu dans les 30 jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix du tribunal arbitral. Ce dernier arrête sa procédure. Toutes ses décisions, y compris celles qui concernent sa constitution, sa procédure, sa compétence et la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties sont obligatoires pour les deux Parties et doivent être exécutées par elles, conformément à leurs pratiques constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est fixée suivant les mêmes principes que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

Article XII. Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression « autorité gouvernementale compétente » désigne, en cc qui concerne les Philippines, la Commission philippine de l'énergie atomique, et en ce qui concerne l'Australie, l'« Australian Safeguards Office » (Bureau australien des garanties);
- b) L'expression « matière nucléaire » désigne toute « matière brute » ou tout « produit fissile spécial » tels que définis à l'article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'expression « matière brute » ne doit pas être interprétée comme s'appliquant aux minerais ni aux résidus de minerais. Toute décision adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu de l'article XX du Statut de l'Agence qui vise à modifier la liste des matières considérées comme étant des « matières brutes » ou « produits fissiles spéciaux » ne prendra effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des Parties au présent Accord aura informé l'autre par écrit qu'elle accepte ladite modification;
- c) L'expression « accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la nonprolifération » désigne un accord conclu conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968;
- d) L'expression « système de garanties de l'Agence « désigne le système de garanties défini dans le document de l'Agence internationale de l'énergie atomique portant la cote INFCIRC/66/Rev.2 ainsi que tous les amendements ultérieurs apportés à ce document qui ont été acceptés par le Gouvernement australien et par le Gouvernement philippin.

- Article XIII. 1. Chacune des Parties peut à tout moment proposer des amendements au présent Accord. Tout amendement convenu d'un commun accord entre les Parties entrera en vigueur une fois confirmé par un échange de notes.
- 2. Une fois que le présent Accord aura été appliqué pendant cinq ans, les Parties se réuniront, le cas échéart, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, pour examiner le fonctionnement du présent Accord et prendre en considération tous faits nouveaux intervenus entre-temps, y compris les progrès de la technologie. Les réexamens périodiques auront lieu ensuite à la demande de l'une ou l'autre des Parties à des intervalles qui ne seront pas inférieurs à cinq ans à compter de la date du réexamen précédent.

Article XIV. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront informées l'une l'autre par échange de notes diplomatiques que toutes les formalités constitutionnelles requises à cette fin ont été accomplies et restera en vigueur indéfiniment sauf convention contraire entre les Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Manille le 8 août 1978, en langue anglaise et en langue philippine, la version anglaise l'emportant en cas d'ambiguïté.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

Pour le Gouvernement de la République des Philippines :

[J. D. ANTHONY]

[GERONIMO Z. VELASCO]

ANNEXE A

NIVEAUX CONVENUS DE PROTECTION PHYSIOUE

Les niveaux convenus de protection physique que les autorités gouvernementales compétentes doivent assurer lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport des matières énumérées dans le tableau ci-joint devront comprendre au minimum les caractéristiques de protection suivantes :

Catégorie III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et des accords préalables entre les Etats, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

Catégorie II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-àdire une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou des dispositifs électroniques et entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les Etats, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

Catégorie I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisé par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées.

Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de toute enlèvement de matières non autorisé.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

CLASSIFICATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Matière	Forme	Catégorie		
		I	11	III
1. Plutonium ^(a)	Non irradié ^(b)	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins(c)
2. Uranium-235	Non irradié(b)			
	— uranium enrichi à 20 % en 235 U ou plus	5 kg ou plus	moins de 5 kg mais plus d'1 kg	1 kg ou moins ^(c)
	- uranium enrichi à 10 % en 235 U mais moins de 20 %	-	10 kg ou plus	moins de 10 kg ^(c)
	 uranium enrichi par rapport à l'uranium naturel mais à moins de 10 % en 235 U^(d) 		. <u>-</u>	10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non-irradié ^(b)	2 kg ou plus	moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins(c)
4. Combustible irradié		(e)	(c)	Uranium naturel ou appauvri, thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en pro- duit fissile inférieure à 10 %) ^(c)

⁽a) Tel que défini dans le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

(c) Une quantité inférieure à celle qui est radiologiquement importante sera dispensée de protection.

(d) L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et les quantités d'uranium enrichi à moins de 10 % qui n'entrent pas dans la catégorie III devront être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

(c) Autre combustible qui, du fait de sa teneur originelle en matière fissile, est classé dans la catégorie I ou II avant irradiation peut être déclassé d'une catégorie si le niveau de radiation du combustible dépasse 100 rads/heure à un mêtre sans protection.

LETTRE CONNEXE

Le 8 août 1978

Monsieur l'Ambassadeur,

Lors des négociations menées entre les Philippines et l'Australie au sujet de l'Accord concernant la coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le transfert de matières nucléaires qui a été signé à la date d'aujourd'hui, les deux délégations ont eu pour objet de rédiger un accord compatible avec l'adhésion des deux pays au principe de la non-prolifération des armes nucléaires, aux termes duquel il soit possible de transférer entre eux des matières nucléaires à des fins pacifiques et d'envisager de renforcer la coopération aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

⁽b) Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais avec un niveau de radiation égal ou inférieur à 100 rads/heure à un mètre sans protection.

Dans ce contexte, la délégation philippine a demandé à la délégation australienne des précisions sur les modalités d'application de l'Accord et, dans le cours des négociations, il a été convenu des interprétations ci-après qui feront partie intégrante de l'Accord.

Fourniture d'uranium

L'Australie attache une importance fondamentale à la possibilité d'être pour d'autres pays un fournisseur d'uranium parfaitement sûr et fiable aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. L'Australie tient, tout comme les Philippines, à ce que ces dernières soient en vertu de l'Accord approvisionnées de façon stable et opportune en matières nucléaires leur permattant de mener efficacement à bien, dans de bonnes conditions, le programme qu'elles consacrent à l'énergie nucléaire. L'Australie s'efforcera, dans le cadre de sa législation et de ses principes d'action, de prendre les mesures voulues à ces fins.

Garanties de recours

En ce qui concerne l'article V de l'Accord, la délégation philippine a demandé des précisions sur l'obligation de conclure un accord ou des accords prévoyant des garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération. La délégation australienne a fait observer qu'un moyen de répondre à cette obligation consiste à appliquer le système de garanties de l'Agence en vertu d'accords qui, dans leur ensemble, couvrent toutes les matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques sous la juridiction du pays intéressé et qui donnent la même assurance que lesdites matières ne sont pas détournées à des fins non pacifiques, y compris la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

La délégation australienne admet qu'un accord prévoyant des garanties administrées par une tierce partie puisse donner satisfaction aux deux Parties aux fins de l'alinéa b de l'article VI de l'Accord.

Dispositions relatives aux violations

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article X, l'Australie précise que dans l'exercice de ses droits de Partie fournisseur, elle entend tenir compte de l'utilité de consultations préalables et accorder, le cas échéant, un délai raisonnable pour l'adoption de mesures correctives.

Veuillez agréer, etc.

Le Chef de la délégation australienne,

[Signé]

R. R. FERNANDEZ

Monsieur l'Ambassadeur Domingo Siazon Président de la délégation philippine Ministère des affaires étrangères Padre Faura Manille

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD' ENTRE LE GOU-VERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES PORTANT RECTIFICATION DU TEXTE PHILIPPIN DE L'ACCORD DU 8 AOÛT 1978 CONCERNANT COOPÉRATION POUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE À DES FINS PACIFIQUES ET LE TRANSFERT DE MATIÈRES NUCLÉAIRES²

I

Note nº 384/82 Dossier nº : 217/3/2

134

L'Ambassade d'Australie présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de se référer à l'Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République des Philippines concernant la coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le transfert de matières nucléaires qui a été signé à Manille le 8 août 1978.

Il a été relevé dans la version en langue tagalog de l'Accord certaines erreurs typographiques donnant lieu aux corrections indiquées dans l'annexe à la présente note.

L'Ambassade d'Australie a l'honneur de proposer, si lesdites corrections ont l'agrément du Gouvernement de la République des Philippines, que la présente note et la réponse affirmative par le Ministère des affaires étrangères constituent à compter de la date de la réponse du Ministère, un rectificatif à l'Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République des Philippines concernant la coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le transfert de matières nucléaires qui a été conclu à Manille le 8 août 1978.

L'Ambassade d'Australie, etc.

Manille, le 7 septembre 1982

ANNEXE

- 1. Alternat australien, préambule, sixième alinéa : pour « Kasunduan ay may »
 - lire « Kasunduan na may »
- 2. Alternat australien, article II, paragraphe 3: pour « ng dalwang panig » lire « ng dalawang Panig »
- Alternat philippin, article VI, alinéa a : pour « and Pandaigdig » lire « ang Pandaidig »
- 4. Alternat australien, article X, paragraphe 1, b: pour « ng Artikulo XIII » lire « ng Artikulo XII »

¹ Entré en vigueur le 9 septembre 1982, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes. ² Voir p. 127 du présent volume.

- 5. Alternat australien, article X, paragraphe 1, b:

 pour « na kasunduang panananggalan na »
 - lire « kasunduang pananggalan na »
 - Alternat australien, ar icle XII, alinéa d:

pour « dokumento INFCIR/66/2Rev.2 » lire « dokumento INFCIRC/66/Rev.2 »

- 7. Tableau, alternat philippin:
 - ajouter en intitulé du jableau : « KATEGORISASYON NG NUKLEAR MATERIAL »
- 8. Tableau, alternat australien:
 - ajouter en intitulé du lableau : « KATEGORISASYON NG NUKLEAR MATERIAL »
- 9. Tableau, alternat philippin, sous l'intitulé Kategorya II : ajouter * k * après « Kulang sa 2 *
- 10. Alternat australien, tableau, note d:

pour « nag naayon » lire « nang naaayon »

Ħ

Nº 82-3413

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Australie et a l'honneur de se référer à la note n° 384/82 de l'Ambassade en date du 7 septembre 1982 au sujet de l'Accord entre le Gouvernement en date du 7 septembre 1982 au sujet de l'Accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de l'Australie concernant la coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le transfert de matières nucléaires signé à Manille le 8 août 1978 dont le texte se lit comme suit :

[Voir note I]

Le Ministère des affaires étrangères a l'honneur de confirmer que les corrections ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République des Philippines et que la note de l'Ambassade constituera donc avec la présente réponse du Ministère, à compter de la date de celle-ci, un rectificatif à l'Accord entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de l'Australie concernant la coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et le transfert de matières nucléaires.

Le Ministère des affaires étrangères, etc.

Manille, le 9 septembre 1982